

MINISTÈRE D'ÉTAT

ART. 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 20 Janvier et 10 Février 1961 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BAGAS (Gironde) en date du 6 Septembre 1961 portant adhésion au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classées parmi les monuments historiques les parois de l'abside romane de l'église de BAGAS (Gironde) décorées de peintures murales représentant les vices et les vertus, figurant au cadastre sous le n° 18 de la Section D, et appartenant à la commune de BAGAS.

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de BAGAS et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 OCT. 1961 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

G. Loubet

Signé : G. LOUBET

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de BAGAS (gironde) figurant au cadastre sous le n° 18 de la section D, d'une contenance de 2 a 45 ca et appartenant à la commune de Bagas.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ~~et au maire de la commune de~~ Bagas.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 3 OCT. 1961

*Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture*

R. PERCHET